Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 22 (1883)

Rubrik: Décembre 1880

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Convention

28 déc. 1880.

entre

la Suisse et la France, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans les eaux frontières.

Conclue le 28 décembre 1880.
Ratifiée par la Suisse le 14 janvier 1881.
„ „ „ France le 16 décembre 1882.

(Les titres I et II ne concernent pas le canton de Berne)

Titre III.

Dispositions concernant la portion du Doubs formant frontière.

Art. **12**. Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain, en France, et par l'autorité cantonale en Suisse.

Art. **13**. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins *3 centimètres* dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud.

Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

28 déc. 1880.

Art. **14**. Sont en outre interdits :

a. les lacets ;

b. les harpons, les tridents et les plombées ou brillants ;

c. les armes à feu ;

d. les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson ;

e. la trouble.

Art. **15**. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. **16**. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux, et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

Art. **17**. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques placés dans le voisinage du Doubs, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson.

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

Art. **18**. Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche, ne peuvent excéder en longueur ni en largeur la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

Les filets fixes et les appareils permanents de pêche employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

Art. **19**. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. 28 déc. 1880.

Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Art. **20**. Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre *de 30 mètres* en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poisson.

Art. **21**. Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines. L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux sur un ou plusieurs points de la rivière ou de ses canaux de dérivation.

Art. **22**. Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. **23**. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson.

Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour le saumon, la truite et l'ombre-chevalier, *20 centimètres;* pour toute autre espèce, *15 centimètres.*

La longueur du poisson est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

L'écrevisse ne peut être pêchée que si sa longueur, mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue déployée, atteint *8 centimètres.*

28 déc. 1880.

Tout poisson pêché au filet, ou écrevisse, qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau.

Art. **24**. Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier, la pêche de la truite ordinaire et de la truite saumonée; et, du 15 avril au 31 mai, celle de tous les autres poissons.

Art. **25**. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson, de le colporter ou de l'exposer en vente.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

Art. **26**. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises.

Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

Titre IV.

Dispositions générales et transitoires.

Art. **27**. Chacun des deux Etats contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumises à sa juridiction et déterminées aux titres I et II de la présente convention.

Ces commissaires se réuniront chaque année pour

former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux gouvernements des deux Etats intéressés un rapport sur la manière dont les dispositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et propositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson. 28 déc. 1880.

Art. **28**. Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre III.

Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires prévus à l'article précédent.

En outre, quatre agents spéciaux (garde-pêche), dont deux nommés par le gouvernement français, un par le gouvernement de Neuchâtel et un par le gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs. Leur service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

Art. **29**. Chacun des Etats contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente convention. Chacun d'eux conserve, d'ailleurs, la faculté de prescrire les dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

Art. **30**. Il est accordé pendant deux ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention, une tolérance d'un cinquième sur les dimensions fixées par les articles 2 et 13 pour les mailles des filets ou l'espacement des verges des engins de pêche.

Cette tolérance ne s'étend pas aux filets ou engins renouvelés pendant les deux ans.

28 déc. 1880.

Art. **31**. La présente convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle demeurera dès lors obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. **32**. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Fait à *Paris*, le 28 décembre 1880.

(L. S.) **Barthélemy Saint Hilaire.**
(L. S.) **Kern.**

Nota. — Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 22 décembre 1882.

---

16 janv. 1883.

Règlement

concernant

l'étalonnage des appareils de mesurage pour le pétrole et d'autres liquides qui se volatilisent facilement.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son département du commerce et de l'agriculture,

arrête :

Art. **1er**. Les appareils en usage dans le commerce pour le mesurage du pétrole et d'autres liquides qui se volatilisent facilement sont soumis à l'étalonnage comme toutes les autres mesures de commerce.